

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-128

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général

73-2023-06-30-00005 - Arrêté poste NBI Durafour DDT 73 300623 (3 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de Barbier Serge pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-06-28-00008 - RAA AP2023-0744 TDS O SIBUE Patrick (6 pages) Page 14

73-2023-06-28-00007 - RAA AP2023-0745 TDS O GIRARD Clément (6 pages) Page 21

73-2023-06-28-00006 - RAA AP2023-0746 TDS O CHEVALIER-GACHET Cyril (6 pages) Page 28

73-2023-06-28-00009 - RAA AP2023-0758 TDR O GP DE DOME (6 pages) Page 35

73-2023-06-28-00005 - RAA AP2023-0759 TDS O ANSELMET Sacha (6 pages) Page 42

73-2023-06-29-00003 - RAA AP2023-0785 TDS O GP DU DÔME (6 pages) Page 49

73-2023-06-30-00002 - RRA 2023-Arrete Ouverture-Cloture-2023-2024 (10 pages) Page 56

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-06-28-00003 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-302 portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances exceptionnelles (1 page) Page 67

73-2023-06-29-00001 - AP aérodrome de QUEIGE (4 pages) Page 69

73-2023-06-29-00002 - AP retrait GRANTE -VALGELON LA ROCHETTE (3 pages) Page 74

73-2023-07-04-00001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du lundi 17 juillet 2023 (1 page) Page 78

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2023-06-30-00006 - Arrêté Préfectoral n°DS-SIDPC-2023-61 avec annexe - mention signé - 30 juin 2023 (5 pages) Page 80

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2023-06-26-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Lac majeur des Pareis - Refuge des Evettes - Commune de BONNEVAL SUR ARC (5 pages) Page 86

73-2023-06-26-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Source de la Croix du Bonhomme - Refute de la Croix du Bonhomme - Commune de BOURG SAINT MAURICE (5 pages)

Page 92

73-2023-06-26-00007 - Arrêté préfectoral portant prorogation des arrêtés de DUP du 31 juillet 2018 relatifs à la protection sanitaire et la dérivation des eaux des captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin, la Plagne et la Sapinière - Syndicat des eaux du Thiers/Commune d'ENTREMONT LE VIEUX (2 pages)

Page 98

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-04-18-00009 - Arrêté portant nomination des personnes qualifiées du département de la Savoie (2 pages)

Page 101

73-2023-06-30-00004 - Décision N° 2023-23-0073 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)

Page 104

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-30-00005

Arrêté poste NBI Durafour DDT 73 300623



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Secrétariat général commun départemental

**Arrêté DDT - Direction / SGCD n° 2023-0788
fixant la liste des postes éligibles
à la 6e et 7e tranches de la NBI Durafour**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2021 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de proximité de la DDT du 16 juin 2023.

Arrête :

Secrétariat général commun départemental
Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Article 1^{er}

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de la nouvelle bonification indiciaire au titre du protocole Durafour est modifiée de la manière suivante :

B	Responsable de l'unité géomatique	DDT / SCEM	15
B	Gestionnaire administratif et financier	DDT / SEEF	supprimé

Article 2 :

La nouvelle liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de la nouvelle bonification indiciaire au titre du protocole Durafour à compter du 1^{er} mai 2023 est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté **DDT - Direction / SGCD n° 2023-0235** du 6 avril 2023 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, est abrogé à compter de la date du 1^{er} mai 2023.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 30 juin 2023

Le directeur départemental
des territoires

Signé

Xavier AERTS

Annexe de l'arrêté DDT - Direction / SGCD n° 2023-0788 :

Liste des postes éligibles à la 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre de la NBI Durafour :

Catégorie de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef de l'unité prévention des risques 1	DDT / SSR	24
A	Chef de l'unité prévention des risques 2	DDT / SSR	24
A	Chef de l'unité autorisation droit des sols	DDT / SPAT	30
A	Chef de l'unité eau, qualité, quantité	DDT / SEEF	24
A	Chef de l'unité environnement et cadre de vie	DDT / SEEF	24
A	Chef de l'unité biodiversité	DDT / SEEF	24
A	Chef de l'unité qualité, construction et accessibilité	DDT / SHC	24
A	Chef de l'unité financement du logement, ANAH	DDT / SHC	24
B	Chef de l'unité association procédures d'urbanisme	DDT / SPAT	15
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDT / SPAT	15
B	Référent fiscalité de l'urbanisme	DDT / SPAT	15
B	Responsable de l'unité géomatique	DDT / SCEM	15
B	Référent juridique	DDT / Direction	15
C	Secrétariat de direction	DDT / Direction	10
C	Assistant de gestion budgétaire	DDT / SSR	10
C	Assistant instruction ANAH	DDT / SHC	10

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de Barbier Serge pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/EQQ n°2023-0789
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise individuelle BARBIER Serge
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Savoie
Chevalier des Palmes académiques
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 24 mai 2023 présentée par l'entreprise individuelle BARBIER Serge, domiciliée 783 route des Bottets, 73220 ARGENTINE ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- Vu les compléments au dossier reçus le 16 juin 2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bénéficiaire de l'agrément a satisfait à ses obligations de fourniture d'un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

Arrête

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-973 en date du 17 septembre 2013, portant agrément de l'entreprise individuelle BARBIER Serge pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Bénéficiaire de l'agrément

Est bénéficiaire du présent agrément, la personne ci après désignée :

Monsieur Serge BARBIER,
Entreprise individuelle

Numéro d'identification : 332 016 443 RCS Chambéry

Siège social : 783 route des Bottets, 73220 ARGENTINE

Article 3. Objet de l'agrément

Il est donné agrément à l'entreprise individuelle BARBIER Serge, domiciliée 783 route des Bottets, 73220 ARGENTINE, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4. Numéro départemental d'agrément

Pour cette activité, le numéro d'agrément préfectoral attribué à la Société BARBIER Serge, est le **73 2013 002**.

Article 5. Quantité annuelle de matières de vidange agréée et répartition par filière

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- 1) Dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Maurienne :
500 m³

Article 6. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale explicite.

Article 7. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le premier avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- 1) Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par type d'intervention, par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2) Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3) Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant les quantités de matières de vidange livrées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant, classés par dates, les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation, par le bénéficiaire, des bordereaux de suivi des matières de vidange et des bilans annuels d'activité est de dix années.

Article 8. Contrôles par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles administratifs ou sur place nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9. Modification de l'agrément

En cas de modification ou projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou d'une des filières d'élimination agréées, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Tout autre modification d'un ou de plusieurs des éléments présentés dans le dossier de demande initiale d'agrément doit être communiquée au service en charge de la police de

l'eau, qui appréciera, en fonction de l'importance de ces modifications, la nécessité de modifier ou non les conditions de l'agrément.

Article 10. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

En cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément, le préfet peut décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément.

Article 11. Suspension ou suppression de l'agrément

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- Faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle, en particulier en cas de dépotage des matières vidangées en milieu naturel ;
- Manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- Non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 12. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argentine, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie.

Article 15. Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté en mairie d'Argentine et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;
Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Le maire de la commune d'Argentine ;
Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau, forêt,

Signé : Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-28-00008

RAA AP2023-0744 TDS O SIBUE Patrick



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0744 en date du 28 juin 2023
portant autorisation à Monsieur Patrick SIBUE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle **Monsieur Patrick SIBUE** domicilié à SAINT-JEAN-D'ARVES (73530), Le Poingt, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **Monsieur Patrick SIBUE** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- gardiennage
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 6 chiens de protection

Considérant que **Monsieur Patrick SIBUE** a déposé en date du 25 mars 2023, auprès de la DDT de la Savoie , une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Patrick SIBUE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Patrick SIBUE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : M. Florent VIAL, Mme Marie SIBUE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVES ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Patrick SIBUE**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVES .

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur Patrick SIBUE informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Patrick SIBUE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Patrick SIBUE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARVES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-28-00007

RAA AP2023-0745 TDS O GIRARD Clément



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0745 en date du 28 juin 2023
portant autorisation à Monsieur Clément GIRARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ouveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 23 juin 2023 par laquelle **Monsieur Clément GIRARD** domicilié à SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73130), 900 route de la Pierre, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **Monsieur Clément GIRARD** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que **Monsieur Clément GIRARD** a déposé en date du 23 juin 2023, auprès de la DDT de la Savoie , une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Clément GIRARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Clément GIRARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Clément GIRARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur Clément GIRARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Clément GIRARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Clément GIRARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-28-00006

RAA AP2023-0746 TDS O CHEVALIER-GACHET
Cyril



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0746 en date du 28 juin 2023
portant autorisation à Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** domicilié à QUEIGE (73720), 545 route du Biolley, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** a déposé en date du 25 avril 2023, auprès de la DDT de la Savoie , une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de QUEIGE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de QUEIGE.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Cyril CHEVALIER-GACHET** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de QUEIGE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-28-00009

RAA AP2023-0758 TDR O GP DE DOME



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0758 en date du 29 juin 2023

portant autorisation au GP DU DÔME

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0995 en date du 07 septembre 2020 autorisant le **GP DE DÔME** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2021-00407 en date du 21 juin 2021 et n°2021-0774 en date du 22 juillet 2021 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 26 juin 2023 par laquelle le **GP DE DÔME** demeurant à ROUSSIEUX (26510), 2 chemin de l'Auvergnas, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** Que le **GP DE DÔME** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - Visite quotidienne ;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - pâturage en parc électrifié de jour ;
 - Chien de protection : 2
 - Aide berger
- Considérant** que le **GP DE DÔME** a déposé en date du 11 mai 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que le **GP DE DÔME** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20 juin 2022 et le 28 septembre 2022 sur la commune de VAL D'ISÈRE ; soit plus de 8 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises entre le 18 juin 2023 et le 26 juin 2023 sur la commune de VAL D'ISÈRE
- le 18 juin 2023, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
 - le 23 juin 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ;
 - le 26 juin 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;

Considérant que ces 3 attaques ont occasionné 4 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur la commune de VAL D'ISÈRE, les troupeaux voisins ont subi en 2022 et 2023, 2 attaques ayant occasionné 2 victimes, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **le GP DE DÔME** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GP DE DÔME est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir,

de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur la commune de VAL D'ISÈRE ;

— à proximité du troupeau du **le GP DE DÔME** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur la commune de **VAL D'ISÈRE**.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

— attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Le GP DE DÔME informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GP DE DÔME** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GP DE DÔME** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de VAL D'ISÈRE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-28-00005

RAA AP2023-0759 TDS O ANSELMET Sacha



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0759 en date du 28 juin 2023
portant autorisation à monsieur Sacha ANSELMET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 21 juin 2023 par laquelle **monsieur Sacha ANSELMET** domicilié à BONNEVAL sur ARC (73480), 256 route de l'Arc, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **monsieur Sacha ANSELMET** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- gardiennage ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- berger

Considérant que **monsieur Sacha ANSELMET** a déposé en date du 16 février 2023 auprès de la DDT de la Savoie, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur Sacha ANSELMET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Sacha ANSELMET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : M. TRACQUI Roméo et MME BLANC Marie Anne ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BONNEVAL sur ARC ;
- à proximité du troupeau de **monsieur Sacha ANSELMET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages Marne, Faudon et la Mandettaz situés sur la commune de BONNEVAL sur ARC.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles nationales.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Monsieur Sacha ANSELMET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Sacha ANSELMET** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Sacha ANSELMET** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BONNEVAL sur ARC.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-29-00003

RAA AP2023-0785 TDS O GP DU DÔME



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole, développement rural

Arrêté préfectoral n°2023-0785 en date du 29 juin 2023
portant autorisation au GP du DÔME
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0995 du 07 septembre 2020 autorisant le **GP du DÔME** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 23 juin 2023 par laquelle **GP du DÔME** domicilié à ROUSSIEUX (26510), 2 chemin de l'Auvergnas, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant Que le **GP du DÔME** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 2 chiens de protection ;
- aide berger ;

Considérant que le **GP du DÔME** a déposé en date du 11 mai 2023, auprès de la DDT de la Savoie, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP du DÔME** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GP du DÔME est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. Sébastien BONNEVIE, Fred BONNEVIE, Fabrice RICHEL et Maxime BONNEVIE CHEVRONNAY ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VAL D'ISERE ;
- à proximité du troupeau du **GP du DÔME** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du GP du DÔME.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles nationales.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Le GP du DÔME informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP du DÔME** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP du DÔME** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, minoré de quatre spécimens, est atteint.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0995 du 07 septembre 2020 autorisant le **GP DE DÔME** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de VAL D'ISERE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-30-00002

RRA 2023-Arrete Ouverture-Cloture-2023-2024

Service : SPADR/LCPT

Arrêté préfectoral n°2023-0690
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2023-2024
dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 10 mai 2023,
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 15 mai au 5 juin 2023,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 25 mai 2023.
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 10 SEPTEMBRE 2023 à 7 H 00 au 28 JANVIER 2024 au soir.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (cf annexe 1) :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/23	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2022-0485 à partir du 1^{er} juin 2023 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2024 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>

<p style="text-align: center;">Cerf élaphe</p>	<p style="text-align: center;">02/09/23</p>	<p style="text-align: center;">Clôture Générale</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 2 septembre inclus au 9 septembre inclus, pour un tir de l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 18 septembre inclus au 6 octobre 2023 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera.</p> <p>Elle sera nécessairement comprise entre le troisième jeudi de novembre au soir et le troisième jeudi de décembre au soir.</p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la fédération départementale des chasseurs, pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p>
---	---	---	---

<p>Mouflon</p>	<p>Ouverture Générale</p>	<p>Clôture Générale</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>
<p>Sanglier</p> <p>TOUTES LES UNITÉS DE GESTIONS</p> <p>-----</p> <p>UNITÉS DE GESTION DES « MASSIFS ROUGES » :</p> <p>Basse Savoie, Chautagne, Epine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc , Lauzière, Beaufortin</p> <p>-----</p>	<p>1er juin 2023</p> <p>-----</p> <p>16 août 2023</p> <p>-----</p>	<p>15 août 2023 au soir</p> <p>-----</p> <p>29 février 2024</p> <p>-----</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite.</p> <p>Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs. Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1er juin au 15 août 2023 au soir.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2024 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>-----</p> <p>Du 16 août 2023 au 29 février 2024, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>A compter du 1^{er} mars 2024, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2024 à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>-----</p>

<p>-----</p> <p>AUTRES UNITÉS DE GESTION DES « MASSIFS VERTS »</p>	<p>16 août 2023</p> <p>Ouverture Générale</p>	<p>9 septembre 2023</p> <p>Clôture Générale</p>	<p>La chasse du sanglier est autorisée du 16 août au 9 septembre 2023 inclus à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>À compter de la clôture générale, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce sur les massifs verts jusqu'au 31 mars 2024 à l'approche, à l'affût ou en battue, sur simple demande adressée à la DDT</p>
<p>Chamois Cadre général</p> <p>UNITÉS DE GESTION :</p> <p>Sassière, Sana, Mont Pourri Bellecôte Bec Rouge Chapieux Eaux Noires Grand Bec Dent Parrachée Rive Droite de l'Arc Charbonnel Mont Cenis Belle Plinier</p> <p>ou</p> <p>AUTRES UNITÉS DE GESTION :</p>	<p>Ouverture Générale</p> <p>-----</p> <p>Ouverture Générale</p> <p>2 décembre 2023</p>	<p>11 novembre 2023 au soir</p> <p>-----</p> <p>11 novembre 2023 au soir</p> <p>Clôture Générale</p>	<p>Dispositions applicables à tout le département :</p> <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum.</p> <p>-----</p> <p>Dispositions applicables aux autres unités de gestion : Chasse interrompue entre le 11 novembre 2023 au soir et le dernier jeudi de novembre au soir.</p>
<p>Marmotte</p>	<p>Ouverture Générale</p>	<p>11 novembre 2023 au soir</p>	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5^e alinéa de l'article 7.</p>

Lièvre brun Lièvre variable	Ouverture Générale	11 novembre 2023 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la Fédération Départementale des Chasseurs. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Faisans de chasse	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Perdrix rouge et grise	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gélinotte	17 septembre 2023	11 novembre 2023	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Tétras-Lyre	17 septembre 2023	11 novembre 2023 au soir	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci et selon les dispositions du SDGC 2018-2024. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Lagopède	17 septembre 2023	11 novembre 2023	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés selon les dispositions portées dans le SDGC 2018-2024.
Blaireau	Ouverture Générale	15 janvier 2024	L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est plus autorisé.
<u>Toutes autres espèces de gibier sédentaire</u> non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement ou saisie des données sur l'application dédiée « chassadapt » obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 10 septembre 2023 au 31 décembre 2023 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2024.		

Article 3

Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement.

Article 4

Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout sanglier et tout grand ongulé tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5

L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6

La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2023/2024 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuses du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2023-2024 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE** et sur les communes de **ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8

Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2023-2024, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur, par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2023 au soir et du 02 décembre 2023 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 30 juin 2023

Le préfet de la Savoie
signé

François RAVIER

- ANNEXE 1 - RECAPITULATIF PERIODES OUVERTURE PAR ESPECE
Saison 2023-2024 – Chasse fermée les mardis et vendredis sauf jours fériés

	Année cynégétique 2022-2023 : arrêté préfectoral 2022-0485	Année cynégétique 2023-2024 : arrêté préfectoral 2023-0690											
	Jun 2023	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023	Octobre 2023	Novembre 2023	Décembre 2023	Janvier 2024	Février 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
Chevreuil													
Cerf (rut pris en compte dant art.2 de l'arrêté)													
Mouflon, Faisans et perdrix et autres espèces sédentaire													
Sanglier (massifs rouges)			chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 15 août au soir	A partir du 16 août, battue autorisée en plus de l'approche et de l'affût									
Sanglier (massifs verts)			chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'au 15 août au soir	A partir du 16 août, battue autorisée en plus de l'approche et de l'affût									
Chamois * Unités de gestion haute altitude						11/11							
Chamois (autres unités gestion)						11/11	02/12						
Marmotte, Lièvre brun, Lièvre variable						11/11							
Tétra-Lyre, Lagopède, Perdrix Bartavelle, Gélinotte				17/09		11/11							
Blaireau								15/01					

----- période ouverture générale du 10 septembre 2023 au 28 janvier 2023

- - - - - période autorisée sur demande de l'ACCA (association de chasse) et autorisation du Préfet

_____ période ouverture

* Unité gestion Chamois : Sassièrre, Sana, Mont Pourri, Bellecôte, Bec Rouge, Chapieux, Eaux Noires, Grand Bec, Dent Parrachée, Rive Droite de l'Arc, Charbonnel, Mont Cenis, Belle Plinier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-28-00003

AP n°DCL/BRGT/A-2023-302 portant
allongement du délai d'inhumation et de
crémation en raison des circonstances
exceptionnelles



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-302
portant allongement du délai d'inhumation et de crémation en raison des circonstances
exceptionnelles**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2213-33 et R 2213-35 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS, en date du 23 juin 2023 ;

Considérant le nombre de demandes de dérogation des opérateurs funéraires, supérieures à 6 jours ;
signées quotidiennement ;

Considérant la fermeture pour travaux du crématorium de Gières du 4 juin 2023 au 3 octobre 2023 ;

Considérant que le crématorium de Chambéry ne pourra pas faire face à l'accroissement des demandes de
crémation dans les délais réglementaires de 6 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le délai dérogatoire d'inhumation ou de crémation prévu aux articles R.2213-33 et R 2213-35 du
code général des collectivités territoriales est fixé à 14 jours calendaires après le décès, pour une durée de 4
mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans
ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre
de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les
deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet
implicite à l'issue d'un d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par
le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les opérateurs funéraires sont chargés, chacun en ce
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture et des services de l'État.

Chambéry, le 28 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-29-00001

AP aérodrome de QUEIGE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/329 portant création et mise en service d'un
aérodrome à usage privé sur la commune de Queige**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D211-4, D211-5, D212-1, D212-2, D231-1 et D233-1 à D233-8 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L 3600-1, L6311-2 et L6312-2 ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 à 82 et 115 à 119 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu la demande de création d'un aérodrome privé de Monsieur Patrick TROIANOWSKI sur la commune de Queige en date du 12 avril 2023 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, et du directeur régional des douanes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick TROIANOWSKI est autorisé à créer et mettre en service un aérodrome privé au lieu-dit CHAMP FLEURI sur la commune de QUEIGE, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux coordonnées géographiques suivantes :

**45°43'21.00"N
006°27'21.00"E**

Article 2 – Dispositions générales :

- L'aérodrome sera implanté en espace aérien de classe G, sous la LTA France 3 Alpes 5, dont le plancher est fixé à 3000 pieds/sol ou niveau 115 et en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis par arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;
- La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote à qui il appartiendra de s'assurer :
 - de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés ;
 - de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Cet aérodrome privé utilisable de jour uniquement par des aéronefs de type hélicoptère certifié ou ULM de classe 6, à l'exception de tout autre type d'aéronef ou d'aérostat, est réservé à l'usage exclusif de Monsieur Patrick TROIANOWSKI.

Conformément à l'article D233-7 du code de l'aviation civile, il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage. Sont notamment interdits sur cet aérodrome, l'écologie, ainsi que toute activité de transport aérien ou de travail aérien, telles que ces activités sont définies par l'article R.421-1 du code de l'aviation civile.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ à destination directe de l'étranger, n'y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Les agents chargés du contrôle des plateformes ainsi que tous les agents appartenant aux services du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique, auront libre accès, à tout moment, sur la plateforme et ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des arrivées et des départs d'aéronefs, côté et paraphé, sera tenu et devra être présenté à toutes réquisitions des services de contrôle.

Les appareils en provenance d'un pays de l'UE mais hors espace SCHENGEN (ex : Irlande...) sont soumis au contrôle des flux migratoires et doivent transiter par un aérodrome ayant le statut Point de Passage Frontalier (PPF).

Les appareils en provenance d'un pays de l'espace SCHENGEN mais hors UE (ex : Suisse...) sont soumis aux contrôles douaniers et doivent transiter par un aérodrome douanier (Aéroport International de l'Union-AIU).

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Monsieur Patrick TROIANOWSKI devra porter rapidement connaissance à l'autorité préfectorale toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation, ainsi que toute cessation d'activité

Article 3 – Tout incident ou accident survenant sur la plateforme sera porté sans délai à la connaissance du commandant de la brigade de gendarmerie locale qui en informera la brigade de gendarmerie des transports aériens de Chambéry.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Queige, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières, la brigade de gendarmerie des transports aériens et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 29 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-29-00002

AP retrait GRANTE -VALGELON LA ROCHETTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2023/328 portant retrait de l'agrément de M. Laurent GRANTE – POLE
POSITION 7338 à VALGELON-LA ROCHETTE (n° SIREN 881 491 211)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 autorisant Monsieur Laurent GRANTE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé POLE POSITION 7338 « Auto-Ecole DOMAINE», et situé 2 place Georges Lardenois-Immeuble Le Domaine 2 à 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE ;

Vu le courrier de Monsieur Laurent GRANTE reçu le 22 juin 2023 par lequel il informe de la fermeture de son établissement ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Laurent GRANTE a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 20 073 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé POLE POSITION 7338 « Auto-Ecole DOMAINE», et situé 2 place Georges Lardenois-Immeuble Le Domaine 2 à 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE, par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 ;

Considérant le courriel reçu le 9 juin 2023 par lequel l'intéressé demande à ce que l'agrément de son établissement de Valgelon-la-Rochette soit retiré ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 20 073 0003 0 délivré à Monsieur Laurent GRANTE doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 20 073 0003 0 délivré à Monsieur Laurent GRANTE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Valgelon-la-Rochette, 2 place Georges Lardenois-Immeuble le Domaine 2, sous la dénomination POLE POSITION 7338 « Auto-Ecole DOMAINE», est retiré.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 autorisant Monsieur Laurent GRANTE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé POLE POSITION 7338 « Auto-Ecole DOMAINE», et situé 2 place Georges Lardenois-Immeuble Le Domaine 2 à 73110 Valgelon-la-Rochette est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GRANTE.

Chambéry, le 29 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-04-00001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du lundi 17 juillet
2023

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du Lundi 17 juillet 2023 à 16 h 00

ORDRE DU JOUR

16h00 : LA MOTTE-SERVOLEX

- extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du SUPER U, de sa galerie et de son Drive sur la commune de La Motte-Servolex, 75 rue Lavoisier.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-30-00006

Arrêté Préfectoral n°DS-SIDPC-2023-61 avec
annexe - mention signé - 30 juin 2023

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2023-61
fixant la liste des refuges de montagne de la Savoie autorisés à héberger des
mineurs en dehors du cadre familial**

Le préfet de la Savoie
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles REF 7 et REF 21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de François RAVIER, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie ;

Considérant les informations transmises par les maires du département ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 26 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie et de monsieur le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet d'établir la liste des refuges de montagne autorisés à héberger des mineurs en dehors du cadre familial en application des dispositions de l'article REF 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). La liste de ces refuges figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Sous réserve que l'établissement dispose d'une autorisation municipale d'ouverture et d'un avis favorable de la commission de sécurité la liste mentionnée à l'article 1 définit :

- d'une part : les refuges disposant d'un espace clos de mise à l'abri conforme aux dispositions de l'article REF 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé autorisés à héberger des mineurs en situation d'inaccessibilité des secours ;
- d'autre part : les refuges ne disposant pas d'un espace clos de mise à l'abri conforme aux dispositions de l'article REF 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé autorisés à héberger des mineurs sauf en situation d'inaccessibilité des secours notamment en raison des conditions climatiques prévisibles.

Article 3 : Cette liste pourra faire l'objet d'actualisation.

Article 4 : Lorsque l'hébergement s'effectue dans des refuges non gardés, en complément des dispositions de l'article REF 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, l'exploitant, le gestionnaire ou le propriétaire peut s'assurer par tout moyen approprié que les informations mentionnées au paragraphe 3 de ce même article ont été communiquées à l'accompagnateur des mineurs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 fixant la liste des refuges de montagne sur le territoire de la Savoie autorisés à accueillir des mineurs en collectif est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Savoie ainsi que les maires des communes concernées par le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 30 juin 2023.

Le Préfet,

Signé

François RAVIER

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2023-61 du 30 juin 2023 fixant la liste des refuges de montagne de la Savoie autorisés à héberger des mineurs en dehors du cadre familial

COMMUNE - Nom du refuge	Autorisé à héberger des mineurs en situation d'inaccessibilité des secours	Autorisé à héberger des mineurs <u>sauf en</u> <u>situation</u> <u>d'inaccessibilité des</u> <u>secours</u> , notamment en raison des conditions climatiques prévisibles
LES ALLUES - Refuge du Saut	X	
AUSOIS - Refuge de la Fournache - Nouveau refuge du fond d'Aussois - Refuge de la Dent Parrachée - Refuge de Plan Sec	X X X X	
BEAUFORT - Refuge de la Gittaz	X	
LES BELLEVILLES - Refuge du Lac de Lou	X	
BESSANS - Refuge d'Averole		X
BONNEVAL-SUR-ARC - Refuge des Evettes - Refuge du Carro	X	X
BOURG SAINT-MAURICE - Refuge de la Croix du Bonhomme - Refuge des Mottets - Refuge Robert Blanc	X X	X
BOZEL - Refuge du Mont Jovet		X
BRAMANS - Refuge du Petit Mont Cenis - Refuge d'Ambin - Refuge du Suffet - Refuge de Lo Tsamou	X	X X X

CHAMPAGNY-EN-VANOISE - Refuge Plaisance - Refuge du Plan des Gouilles - Refuge du Bois - Refuge La Glière	X X X	X
FLUMET - Refuge de la Barme	X	
GRANIER - Refuge de la Coire	X	
HAUTELUCE - Refuge de la Croix de Pierre		X
LA COTE D'AIME - Refuge du Presset - Refuge de la Balme - Refuge les Plans du bas	X X	X
LE CHATELARD - Refuge les Garins	X	
LANSLEBOURG - Refuge de Fémaz-Montcenis		X
LANSLEVILLARD - Refuge de Vallombrun	X	
LA LECHERE - Refuge de Nant du Beurre	X	
MODANE - Refuge du Mont Thabor	X	
MONTGELLAFREY - Refuge du Lac de la Grande Léchère		X
PEISEY-NANCROIX - Refuge du Palet - Refuge du Mont Pourri - Refuge de Rosuel	X X	X
PLANAY - Refuge du Grand Bec		X
PRALOGNAN-LA-VANOISE - Refuge Peclet-Polset - Refuge de la Valette - Refuge du Col de la Vanoise	X X X	
SAINT-BON-TARENTEISE - Refuge des Lacs Merlet	X	
SAINTE-FOY-TARENTEISE - Refuge de l'Archeboc		X
SAINT-SORLIN-D'ARVES - Refuge de l'Etendard	X	

TERMIGNON - Ferme de Bellecombe - Refuge de la Leisse - Refuge de l'Arpont - Refuge de la Femma - Refuge le Plan du Lac	X X X X X	
UGINE - Refuge de l'Arpettaz		X
VALMEINIER - Refuge des Terres Rouges		X
VAL D'ISERE - Refuge de Prariond - Refuge du Fond des fours	X	X
VALLOIRE - Refuge des aiguilles d'Arves		X
VILLARONDIN-BOURGET - Refuge de l'Orgère	X	
VILLAROGER - Refuge de Turia - Refuge de la Martin		X X

Liste établie en date du 30 juin 2023.

DSDEN 73 - SDJES

131 avenue de Lyon
73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 69 16 36

Sites internet :

<http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

www.savoie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-26-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine - Lac majeur des Pareis - Refuge des
Evettes - Commune de BONNEVAL SUR ARC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Lac majeur des Pareis – Refuge des Evettes

Commune de BONNEVAL-SUR-ARC

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande de la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne (FFCAM) en date du 3 août 2022 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage dans le lac majeur des Pareis, et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 octobre 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2023 ;

Considérant que :

- Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge des Evettes, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du lac majeur des Pareis, sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, désignée ci-après « le bénéficiaire », et le Club Alpin Français de Lyon-Villeurbanne, sont autorisés à utiliser la prise d'eau au Lac majeur des Pareis, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge des Evettes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire déclare au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Lac majeur des Pareis	Bonneval-sur-Arc	D8	1 021 387	6 482 578	2566

Article 4 : Le débit prélevé correspond aux besoins de consommation du refuge des Evettes pendant les 5 mois d'occupation (de mi-mars à début mai, et de mi-juin à mi-septembre), soit 8 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 800 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour du captage du Lac majeur des Pareis, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leurs emprises portent sur le territoire de la commune de Bonneval-sur-Arc.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, se développe sur la totalité de la parcelle cadastrée section D n°8, propriété de la commune de Bonneval-sur-Arc, correspondant à l'emprise du lac majeur des Pareis.

Sont interdits dans cette zone toutes activités, hormis celles nécessaires à l'entretien des installations de captage et de la zone de protection immédiate elle-même (retrait de la végétation aquatique si eutrophisation, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Cette zone de protection immédiate ne sera pas close de façon permanente ni temporaire.

Article 7 : La zone de protection rapprochée, dont le terrain est propriété de la commune de Bonneval-sur-Arc, s'étend sur une superficie totale d'environ 36 600 m².

Sont interdits dans cette zone :

- Le pâturage ainsi que tous types d'élevage au sein de l'emprise close définie dans l'article 8 du présent arrêté ;
- Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- Les constructions nouvelles de toute nature, à l'exception de celles directement liées à l'édification, à l'exploitation et à la sécurisation du refuge des Evettes, dont le projet de reconstruction sera soumis préalablement aux travaux à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol. Les eaux usées issues de la filière de traitement du nouveau refuge seront évacuées dans leur ensemble vers la tranchée d'infiltration placée à l'ouest du site du refuge, en dehors de la zone de protection rapprochée ;
- L'ouverture de mines, de carrières. Les excavations supérieures à 1 m de profondeur feront l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire ;
- L'ouverture de pistes ;
- Les compétitions d'engins mécaniques ;
- Les tirs de mines, l'emploi et le stockage d'explosifs ;
- Les points de logistique associés aux manifestations sportives ou similaires ;
- L'accès au lac par des animaux domestiques de toutes sortes ;
- La baignade et la plongée dans le lac, exception faite pour des opérations de maintenance en rapport avec l'exploitation de l'eau pour le refuge ;
- La pêche et l'empoisonnement artificiel du lac ;
- La création d'aires de camping ou toutes autres aires aménagées de loisirs. Le bivouac traditionnellement installé aux abords du lac majeur, sur les replats herbeux, sera toléré avec un maximum de 5 tentes et 15 usagers par nuit dans l'emprise de la zone de protection rapprochée.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Pendant la phase travaux du refuge, sont également interdits :

- Les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins de travaux publics ;
- Le stockage mobile et temporaire d'hydrocarbures pour l'alimentation des engins. Le stationnement du ou des engins s'effectuera sur une aire sécurisée (plateforme étanche avec un système de récupération des éventuelles fuites).

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Déplacement de la prise d'eau par immersion de la pompe sur la rive nord du lac majeur et enterrement de la canalisation d'adduction selon le tracé définit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 27 octobre 2022 ;
- Création d'un nouveau réservoir de 7000 litres, placé dans le sous-bassement du nouveau refuge lui-même ;

- Mise en place d'une filière de traitement de désinfection de l'eau au niveau du chalet. Le dispositif devra fonctionner en continu lors de l'utilisation de l'eau ;
- Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés durant la période de pâturage, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté ;
- Pose d'un panneau de signalisation au droit du captage mentionnant la présence du captage d'eau et de sa zone de protection, ainsi que l'interdiction de baignade ;
- Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge.

Article 9 : L'eau distribuée au niveau du refuge des Evettes pour les usages alimentaires et liés à l'hygiène corporelle fait l'objet d'une désinfection.

Les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur, avant et pendant chaque période d'ouverture.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dépassement des limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau du refuge des Evettes dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne M. le Maire de Bonneval-sur-Arc, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 juin 2023

Le Préfet,

François RAVIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-26-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine - Source de la Croix du Bonhomme -
Refute de la Croix du Bonhomme - Commune de
BOURG SAINT MAURICE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Source de la Croix du Bonhomme - Refuge de la Croix du Bonhomme

Commune de BOURG-SAINT-MAURICE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
Considérant la demande du Club Alpin Français d'Albertville en date du 10 juin 2022 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage de la source de la Croix du Bonhomme, et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;
Considérant la convention établie le 20 janvier 2023 entre le propriétaire de la parcelle où est implanté le captage de la source de la Croix du Bonhomme (M. SOLLIET), et la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne autorisant la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne à réaliser les travaux de protection du captage de la source de la Croix du Bonhomme ;
Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 novembre 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;
Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 3 février 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2023 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Croix du Bonhomme, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la source de la Croix du Bonhomme, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, désignée ci-après « le bénéficiaire », et le Club Alpin Français d'Albertville, sont autorisés à utiliser la source dite de la Croix du Bonhomme, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'alpage du refuge de la Croix du Bonhomme, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Source de la Croix du Bonhomme	Bourg-Saint-Maurice	B 701	988 989,9	6 520 545,4	2 465

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge de la Croix du Bonhomme pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 9 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 990 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage de la source de la Croix du Bonhomme.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour du captage de la source de la Croix du Bonhomme, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leurs emprises portent sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont le terrain appartient à un propriétaire privé (parcelle B701), sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, a une superficie d'environ 1885 m².

La zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible avec embase fixe, constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période de pâturage, soit du 1er juin au 30 septembre.

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Un panneau de signalisation en amont du captage (côté sentier GR) mentionnera la présence du captage d'eau (utilisé pour l'alimentation en eau du refuge) et de sa zone de protection.

Article 7 : La zone de protection rapprochée a une superficie d'environ 7 hectares, et s'étend sur les parcelles cadastrales section B n°700, 701, 696 et 461, propriété de la commune de Bourg-Saint Maurice.

Sont interdits dans cette zone :

- Le pâturage et tout type d'élevage intensifs. Seul le pâturage extensif saisonnier temporaire reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs (fixes ou mobiles), sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections ;
- Les sites d'agraineage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Les constructions nouvelles de toute nature, superficielles ou souterraines, notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage, refuge et chalet forestier ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol ;
- Les excavations du sol et exhaussements, à l'exception des projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassements ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentier et pistes diverses ;
- La circulation de véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues ;
- Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux aux bénéfiques du refuge bénéficiaire de l'autorisation et des collectivités publiques et après autorisation préfectorale ;
- La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire ;
- La création d'aires de camping ou toutes autres aires aménagées de loisirs.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : La zone de protection éloignée, dont le terrain est propriété de la commune de Bourg-Saint-Maurice (parcelle B 700), a une superficie d'environ 9 hectares.

Dans cette zone, tout projet sera soumis à l'avis des autorités administratives compétentes.

Article 9 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Reprise du captage existant tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 8 novembre 2022 ;
- Entretien au moins une fois par an du réservoir (vidange, identification des défauts et réparation, brossage et désinfection) ;
- Mise en place d'une filière de traitement de désinfection de l'eau au niveau du chalet. Le dispositif devra fonctionner en continu lors de l'utilisation de l'eau ;
- Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période de pâturage, pose d'un panneau de signalisation en aval du captage mentionnera la présence du captage d'eau et de sa zone de protection. Entretien annuel de la zone de protection immédiate ;
- Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du chalet.

Article 10 : L'eau distribuée au niveau du refuge de la Croix du Bonhomme pour les usages alimentaires et liés à l'hygiène corporelle fait l'objet d'une désinfection.

Les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur, avant et pendant chaque période d'ouverture.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : En cas de dépassement des limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau du refuge de la Croix du Bonhomme dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 15: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 juin 2023

Le Préfet,

François RAVIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-26-00007

Arrêté préfectoral portant prorogation des
arrêtés de DUP du 31 juillet 2018 relatifs à la
protection sanitaire et la dérivation des eaux des
captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les
Quarres, Côte Martin, la Plagne et la Sapinière -
Syndicat des eaux du Thiers/Commune
d'ENTREMONT LE VIEUX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant prorogation des arrêtés de déclaration d'utilité publique du 31 juillet 2018
relatifs à la protection sanitaire et la dérivation des eaux des captages d'eau destinée
à la consommation humaine**

**SYNDICAT DES EAUX DU THIERS
Commune de ENTREMONT LE VIEUX**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu les arrêtés préfectoral et inter-préfectoral du 31 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat des eaux (SIAEP) du Thiers, et notamment son article 1^{er} aux termes duquel le SIAEP du Thiers est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate dans un délai de cinq ans ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP du Thiers du 26 avril 2023 dans laquelle est demandée la prorogation des arrêtés de déclaration d'utilité publique ci-dessus visés, pour les captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin, la Plagne et la Sapinière, situés sur la commune de Entremont le Vieux, afin de procéder aux acquisitions des terrains puis à la mise en œuvre des mesures prescrites au titre de la protection des sources ;

Considérant qu'à ce jour la maîtrise foncière n'est pas assurée dans son intégralité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions relatives aux acquisitions foncières, des arrêtés du 31 juillet 2018 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et les travaux d'alimentation en eau de la commune de Entremont le VIEUX pour les captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin, la Plagne et la Sapinière, au profit du Syndicat des eaux du Thiers, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2028.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie est transmise au maire de Entremont le Vieux ainsi qu'au Directeur départemental des Territoires.

Chambéry, le 26 juin 2023

Le préfet,
François RAVIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-04-18-00009

Arrêté portant nomination des personnes
qualifiées du département de la Savoie

ARRÊTÉ

ARS n°2023-11-005

Etat - Préfet n°

Département n°2023-PAPHEJF-001

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil Départemental de Savoie,
Le Préfet du Département de la Savoie,**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5; R. 311-1 et R311-2 ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental de Savoie et du Préfet de la Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Madame Laurence YQUEL	Ancienne directrice d'établissements et services médico-sociaux
Monsieur Philippe POUCHAIN	Ancien responsable de services sociaux et de protection de l'enfance

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Directeur Départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental de Savoie et du Préfet de la Savoie ;

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par le Directeur Départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil Départemental de Savoie et le Préfet de la Savoie aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental de Savoie et du Préfet de la Savoie dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de Savoie et le Préfet de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture de la Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 avril 2023
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur général
de l'Agence Régional de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Raphaël GLABI

Le Préfet
de la Savoie

François RAVIER

Le Président
du Conseil Départemental
de Savoie
Pour le Président
La vice-présidente déléguée

Corinne WOLFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-30-00004

Décision N° 2023-23-0073 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2023-23-0073

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0070 du 21 juin 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 juin 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).